

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 18 novembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 7, 8 et 9 novembre 2016

2016 DLH 173 Aliénation de parties communes dans l'immeuble en copropriété 126, rue de Charonne (11^e).

M. Ian BROSSAT, rapporteur

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2241-1 et suivants ;

Considérant que lors de sa séance du 24 mars 2004, le Conseil du Patrimoine de la Ville de Paris a estimé que le représentant de la Ville de Paris était tenu de solliciter l'accord préalable du Conseil de Paris avant de s'exprimer sur tout projet d'aliénation des parties communes concernant les immeubles en copropriété ;

Considérant qu'un copropriétaire souhaite acquérir un local commun au 4^{ème} étage de l'immeuble en copropriété 126, rue de Charonne (11^e) ;

Considérant que lors de sa séance du 1^{er} juin 2016, le Conseil du Patrimoine a émis un avis favorable au vote en assemblée générale de copropriété de la cession de ces parties communes à un prix qui ne saurait être inférieur à 550 euros ;

Vu l'avis des services de France Domaine en date du 9 mai 2016 ;

Vu le projet de délibération, en date du 25 octobre 2016 par lequel Madame la Maire de Paris lui propose d'autoriser le représentant de la Ville de Paris à voter l'aliénation de parties communes en assemblée générale dans l'immeuble en copropriété sis 126, rue de Charonne (11^e) ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du 11^e arrondissement en date du 24 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil du 11^e arrondissement, en date du 24 octobre 2016 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5^e Commission,

Délibère :

Article 1 : Madame la Maire de Paris ou son représentant sont autorisés à voter en assemblée générale de copropriété du 126, rue de Charonne (11^e) :

- la cession d'une partie commune, d'une superficie de 0,70 m², correspondant à un réduit, à un prix qui ne saurait être inférieur à 550 euros ;
- la modification de l'état descriptif de division et la grille de répartition des tantièmes qui en résulte.

Article 2 : Tous les frais, droits, honoraires et modifications du règlement de copropriété auxquels pourra donner lieu la vente seront supportés par l'acquéreur.

Les contributions et taxes de toute nature auxquelles les biens cédés sont et pourront être assujettis, seront acquittées par l'acquéreur à compter du jour de l'entrée en jouissance.

La valeur prévisionnelle de cette cession s'établit à 550 euros. La Ville de Paris disposant de 5 956/10 020^e des parties communes, elle percevrait une quote-part de 326,92 euros ;

Article 3 : La recette prévisionnelle d'un montant de 326,92 euros sera constatée fonction 824, nature 775 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris (exercice 2016 et/ou suivants).

Article 4 : La sortie du bien du patrimoine et la différence sur réalisation seront constatées par écriture d'ordre conformément aux règles comptables en vigueur.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO